



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-<sup>97</sup>  
autorisant la société Carrières & Matériaux de Nord-Est – Établissement  
Morgagni – à exploiter l'extension d'une carrière de calcaire et de sable sur le  
territoire de la commune de Bazeilles (08140), lieu-dit « Le Bois Chevalier »**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 121-1 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** le schéma départemental des carrières des Ardennes approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-384 du 14 novembre 2007 complété autorisant la société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagni - à exploiter une carrière de calcaire et de sable sur le territoire de la commune de Bazeilles (08140), au lieu-dit « Le Bois Chevalier » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la société Morgagni par courrier du 14 novembre 2022, puis complétée le 19 décembre 2022, par la société Carrières & Matériaux Nord-Est – Établissement Morgagni, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension de sa carrière sur le territoire de la commune de Bazeilles (08140), au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Préfet des Ardennes du 30 novembre 2022 informant le pétitionnaire que sa demande n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ;

**Vu** le rapport S1-OIL/JoL – n°23/077 du 1<sup>er</sup> mars 2023 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 17 février 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant ce qui suit :**

1. les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le projet porté à connaissance susvisé et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
2. l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les risques et les nuisances éventuelles de l'activité ;
3. la société Carrières & Matériaux Nord-Est – Établissement Morgagni dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
4. le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département des Ardennes ;
5. les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
6. le projet d'extension de la carrière porté par la société Carrières & Matériaux Nord-Est – Établissement Morgagni, constitue une modification notable mais non-substantielle ;
7. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
8. qu'en application de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire préalable ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE****Article 1er - Autorisation d'exploiter**

La société Carrières & Matériaux Nord-Est - Établissement Morgagni, dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison – 51000 Châlons-en-Champagne et dont le site d'exploitation situé sur le territoire de la commune de Bazeilles (08140), est autorisée à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers réglementée par l'arrêté préfectoral n°2007-384 du 14 novembre 2007 complété.

Les terrains visés par l'extension sont les parcelles Y 71, Y 118, Y 121, Y 122 lieu-dit « Grand Fond des Bois » et Y 106 lieu-dit « Chemin de Barbazon » sur le territoire de la commune de Daigny.

L'extension représente une superficie cadastrale autorisée de 23 ha 99 a 76 ca (239 976 m<sup>2</sup>) dont une superficie exploitable de 2 ha 50 a (25 000 m<sup>2</sup>).

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Le tableau des activités autorisées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007 – 384 du 14 novembre 2007 est remplacé comme suit :

Rubriques	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 20000t production annuelle maximale : 250000t	Autorisation (A)
2515.1	Broyage, concassage, criblage... de minerais et autres produits minéraux naturels de puissance installée supérieure à 200 kW	Puissance totale installée = 402,5 kW - installation de concassage = 287 kW - installation de criblage = 72 kW - centrale de grave = 43,5 kW	Autorisation (A)

Les parcelles concernées par le projet d'exploitation de la carrière sont réparties de la manière suivante :

Pour les terrains déjà autorisés :

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	N° parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface sollicitée (m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (m <sup>2</sup> )
Bazeilles	Le Bois Chevalier	A	116	11 360	11 360	0
		A	118	12 340	12 340	0
		Aa	120	36 222	36 222	0
		A	122	49 338	49 338	0
		A	124	50 245	50 245	0
<b>Total emprise autorisée</b>				159 505	159 505	0

Pour la zone d'extension :

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	N° parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface sollicitée (m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (m <sup>2</sup> )
Daigny	Grand Fond des Bois	Y	71	3 774	0	0
			118	61 469	0	0
			121	2 845	0	0
			122	5 830	0	0
	Chemin de Barbazon		106	166 058	25 000	25 000
<b>Total emprise autorisée</b>				239 976	25 000	25 000

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Les conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2007 – 384 du 14 novembre 2007 complété s'appliquent à ce nouveau zonage, avec notamment :

- un recul des bords de l'excavation de 10 m par rapport à la limite sollicitée, une exploitation à la pelle sans utilisation d'explosif, un front de taille de 30 m au maximum, rescindé en 3 gradins successifs de 10 m de haut chacun et séparés par des banquettes de 10 m de large,
- la géométrie du front de taille est adaptée à l'approche de la RN.58 pour assurer le respect de l'intégrité de celle-ci : à partir d'une trentaine à quarantaine de mètres par rapport à la route (en fonction de l'épaisseur du gisement), les gradins sont limités à une hauteur de 8 m, pentés à 1H/5V, et séparés par des banquettes de 6,4 m de large,
- de manière sécuritaire, un recul de 25 m est respecté entre la route et la limite du front de taille. Cette distance est englobée dans la bande réglementaire de 10 m inexploitée en périphérie de la carrière, excepté à l'extrémité nord-ouest du périmètre exploitable où 1 à 2 mètres supplémentaires par rapport à la bande de 10 m sont pris entre la limite sollicitée et la limite exploitée.

### Article 2 - Phasage

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2007-384 du 14 novembre 2007 est complété comme suit :

L'extension projetée implique le rajout d'une phase quinquennale d'exploitation (voir la carte annexée) :

- la phase n°6 : surface de 2,5 ha et durée d'exploitation de 5 ans.

### Article 3 - Montant des garanties financières

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n°2007-384 du 14 novembre 2007 est complété comme suit :

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros
Début 2023 à début 2028	592 020
Début 2028 à début 2033	410 432

**Article 4 - Remise en état**

Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2007-384 du 14 novembre 2007 sont complétées comme suit :

- Le secteur de l'extension retrouvera sa vocation agricole à l'issue du réaménagement des terrains et sera restitué à son propriétaire,
- après le remblaiement partiel des terrains et le talutage des gradins résiduels, un travail du sol sera réalisé, puis un premier semis d'un mélange prairial (trèfle, ray grass, fétuque) sera effectué et laissé en place avant la remise en culture pour favoriser l'infiltration de l'eau et la réhabilitation de la structure du sol agricole.

**Article 5 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7 – Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 8 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Carrières & Matériaux Nord-Est et dont une copie sera transmise pour information au maire de Bazeilles.

Charleville-Mézières, le

**06 MARS 2023**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO